

**Recommandation du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 11 octobre 2023 relative aux sites internet des cabinets**

**N°2023-02**

*Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et notamment son article 3,*

*Vu le décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels et notamment son article 2,*

*Vu l'article 57 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,*

*Consulté par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,*

*Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, émet la recommandation suivante.*

**1.** L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet ou un espace de communication sur les réseaux sociaux, relatif à son activité professionnelle doit en informer le président de l'Ordre et lui permettre d'y accéder (article 54 du règlement professionnel).

Cette information permet le référencement du site ainsi qu'un échange avec l'ordre sur la conformité du contenu du site avec les règles déontologiques.

La présente recommandation a pour objet de présenter les règles à suivre lors de la conception du site internet d'un cabinet d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

## 2. Rappel des textes

Le site internet est un outil de communication.

A ce titre, il relève de l'article 57 al 1 du code de déontologie :

« *Les communications de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation respectent les principes essentiels de la profession.* »

Les dispositions spécifiquement relatives au site internet se trouvent dans le chapitre « *La communication* » du règlement professionnel :

**Article 54** - L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet ou un espace de communication, sur les réseaux sociaux, relatif à son activité professionnelle doit en informer le président de l'Ordre et lui permettre d'y accéder. La même obligation existe pour la création et la modification de la plaquette.

**Article 55** - Le ou les noms de domaine doivent être aussi proches que possible de la dénomination du cabinet

**Article 56** - Toute publicité pour des services ou produits proposés par des tiers est interdite sur le site de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les mentions prévues à l'article 51, ainsi qu'un lien vers le site internet de l'Ordre, doivent apparaître sur le site.

Outre la présentation des missions de défense devant les juridictions suprêmes, le site peut également présenter le parcours académique de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les activités du cabinet.

Dans les structures d'exercice composées exclusivement d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le site internet ne peut en outre comporter d'autres liens que ceux permettant l'accès aux sites officiels des juridictions devant lesquelles l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut exercer son ministère.

L'article 51 auquel renvoie ainsi l'article 56 susvisé prévoit :

**Article 51**- Le papier à en-tête et les courriers électroniques ne peuvent comporter que les indications suivantes :

- le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou la dénomination de la société ;

- le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le titre d'avocat associé auprès du Conseil d'État et de la Cour de cassation ;
- le cas échéant, le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié et le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié ;
- les coordonnées du cabinet c'est-à-dire l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse électronique.

Ces documents peuvent, en respectant le principe de modération, mentionner en outre :

- le nom de chaque associé si une société est constituée ;
- le nom du prédécesseur, sauf opposition de celui-ci ;
- les qualités de président ou d'ancien président de l'Ordre ;
- la qualité d'agrégé des facultés de droit ;
- le grade de docteur en droit ;
- les éléments afférents à une certification de qualité ; le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres et diplômes ; lorsqu'il s'agit du référentiel AFNOR spécifique aux avocats aux Conseils, la mention « certifié par l'AFNOR au titre du référentiel des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation » ;
- l'adresse du site internet du cabinet.

Toute autre indication est interdite à l'avocat aux Conseils, sans préjudice de celles autorisées aux autres associés de la structure d'exercice. »

### **3. Dénomination du cabinet**

De manière générale, sous la dénomination du cabinet, il est recommandé, pour éviter toute ambiguïté, d'indiquer la mention « *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* » par préférence à toute autre et notamment à celle « *d'avocat aux Conseils* ».

#### **4. Présentation de l'activité du cabinet**

Si le site internet a pour objet la présentation du cabinet, en ce compris le ou les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation associés et salariés, les collaborateurs et l'équipe administrative, ainsi que les prestations susceptibles d'être offertes à ses clients, il doit d'abord et avant tout présenter les fonctions et le rôle de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation auprès de ces deux Juridictions.

- Cette présentation doit respecter un juste équilibre entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le site peut contenir un lien permettant l'accès aux sites officiels des juridictions devant lesquelles l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut exercer son ministère. Si au-delà, le site entre dans le détail des procédures applicables devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou toute autre juridiction devant laquelle l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation exerce son office, il doit contenir des indications suffisamment précises et claires pour ne pas induire en erreur le client notamment sur les délais applicables.
- Outre la mission de représentation des justiciables et de défense des intérêts du client, attachée à la qualité d'avocat, le site internet doit souligner le rôle et les devoirs essentiels de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, officier ministériel, au nombre desquels figure son obligation de conseil qu'il exerce en toute indépendance dans le cadre des consultations qu'il délivre sur les chances de succès des pourvois. Cette mission fondamentale implique notamment de déconseiller à ses clients d'engager ou de soutenir des pourvois qui ne présentent pas de chances de succès. Plus généralement, le site internet doit indiquer que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation concourt à l'accès à la justice ainsi qu'à la mission de service public assurée par toutes les juridictions auprès desquelles il intervient (article 1<sup>er</sup> du code de déontologie) et en premier lieu et essentiellement auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.
- Le lien avec le site internet de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire (article 56 précité du règlement professionnel). Ce lien doit être apparent et dans un format hypertexte. Il doit figurer dans les pages éditoriales du site et non dans la rubrique « *mentions légales* ».
- A l'occasion de la présentation de l'activité du cabinet, le site internet ne peut, de manière directe ou indirecte, contrevenir à l'article 57 al 3 du code de déontologie qui interdit toute mention de spécialisation à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette disposition ne fait pas obstacle à la mention de son parcours académique et de son expérience professionnelle.

- Le site internet évite par ailleurs d'user de formules ou « slogans » dépourvus de sens ou de portée effective ou pouvant être compris comme une incitation à poursuivre les procédures au mépris de l'obligation de conseil ou comme une renonciation au principe de l'indépendance ; par exemple : « *le client a toujours raison* » ou « *en droit, aucune situation n'est définitivement figée* » ou encore, le cabinet participe à la poursuite d'un « *combat judiciaire* » ou encore « *les associés tiennent à faciliter l'exercice du droit au recours* » si n'est pas par ailleurs clairement rappelée l'obligation de déconseil s'agissant des recours ne présentant pas de chances sérieuses de succès. Le site internet évite en outre de présenter comme une spécificité ou un atout du cabinet le respect de certaines pratiques qui relèvent en réalité des obligations légales ou déontologiques de tous les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : par exemple, un site internet ne peut indiquer que le cabinet s'engage à respecter un standard de qualité élevé comprenant notamment la conclusion d'une convention d'honoraires. Il ne peut indiquer que le cabinet « *s'astreint* » à un devoir de conseil et de déconseil ou encore que le cabinet accepte d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle... Pour la même raison, le site internet ne peut indiquer par exemple que « *les associés sont pleinement investis dans les dossiers qu'ils traitent personnellement* » et « *les associés sont directement accessibles et joignables par leurs confrères et par leurs clients* ».
- Le site internet évite encore de contenir des engagements auxquels le cabinet pourrait parfois ne pas être en mesure de satisfaire : par exemple il ne peut indiquer que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation « *assistera systématiquement à toutes les audiences devant le Conseil d'Etat dans l'ensemble de ses dossiers* » ou encore qu'il s'engage à adresser à son client « *tous les éléments du dossier* » car ceux-ci peuvent ne pas être à sa disposition ou ne pas pouvoir être communiqués (V. not. article 114 du code procédure pénale).
- Le site peut comporter des analyses doctrinales dans les conditions prévues par l'article 60 du code de déontologie et la recommandation n° 2023-03 du Collège de déontologie
- Le site ne peut comporter aucune mention directement ou indirectement relative au nom d'un client du cabinet, quel qu'il soit, lequel relève du secret professionnel en vertu de l'article 14 du code de déontologie.
- Les « *témoignages de satisfaction* » renvoient à une pratique commerciale qui est incompatible avec les missions de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

## **5. Présentation des membres du cabinet**

De manière générale, la présentation du rôle des membres du cabinet doit être claire et satisfaire au principe selon lequel l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est, en toutes circonstances, personnellement responsable des procédures qu'il conduit, des écritures qu'il produit et des observations orales qu'il présente à la barre (article 31 du code de déontologie). Ainsi, le rôle de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont la compétence est spécifique, doit être clairement distingué de celui des collaborateurs. Les dossiers sont instruits sous le contrôle et l'autorité de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

### - La présentation de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

La présentation du nom, du titre, des éventuelles qualités et du parcours académique de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit répondre aux exigences de l'article 51 précité du règlement professionnel. Toutes les mentions prévues par l'article 51 du règlement professionnel doivent apparaître sur le site internet.

Il ne peut être fait état du nom d'un autre cabinet dont l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation aurait précédemment été associé ou dans lequel il aurait travaillé en qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié ou de collaborateur. Une telle mention pourrait s'apparenter à du parasitisme et par conséquent à un acte de concurrence déloyale prohibé par l'article 44 du code de déontologie.

### - Les mêmes principes sont applicables pour la présentation de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié

En outre, ce dernier doit être distingué des collaborateurs du cabinet. Sa présentation sur le site internet du cabinet doit faire ressortir sa compétence et son rôle spécifique au côté de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation titulaire.

### - La présentation des collaborateurs

Le site internet peut, avec leur accord, présenter les collaborateurs participant de manière régulière à l'activité du cabinet. A cet égard encore, les informations données sur le site internet doivent être conformes à la réalité.

A l'inverse un site internet ne peut indiquer ou laisser entendre que les dossiers du cabinet concerné seraient mieux traités dans la mesure où ils le seraient exclusivement par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sans avoir recours à un collaborateur. Une telle indication pourrait s'apparenter à du dénigrement à l'égard des confrères et constituer un acte de concurrence déloyale prohibé.

Il est recommandé de limiter la présentation des collaborateurs à leur qualité (par exemple celle d' « avocat à la cour ») et éventuellement leurs diplômes et parcours académique.

Un collaborateur ne peut être présenté comme « *spécialiste de la technique de cassation* » s'il n'est pas titulaire du CAPAC.